opusdei.org

Thème 36 - Le septième commandement du décalogue

Le septième commandement interdit de prendre ou retenir injustement ce qui appartient à autrui et à lui faire du tort en ses biens

05/01/2014

36.

Le septième commandement du Décalogue

« Le septième commandement défend de prendre ou de retenir le bien du prochain injustement et de faire du tort au prochain en ses biens de quelque manière que ce soit. Il prescrit la justice et la charité dans la gestion des biens terrestres et des fruits du travail des hommes. Il demande en vue du bien commun le respect de la destination universelle des biens et du droit de propriété privée. La vie chrétienne s'efforce d'ordonner à Dieu et à la charité fraternelle les biens de ce monde » (Catéchisme, 2401).

1. Le destin universel et la propriété privée des biens

« Au commencement, Dieu a confié la terre et ses ressources à la gérance commune de l'humanité pour qu'elle en prenne soin, la maîtrise par son travail et jouisse de ses fruits (cf. *Gn* 1, 26-29). Les biens de la création sont destinés à tout le genre humain » (*Catéchisme*, 2402).

Cependant « l'appropriation des biens est légitime pour garantir la liberté et la dignité des personnes, pour aider chacun à subvenir à ses besoins fondamentaux et aux besoins de ceux dont il a la charge » (*ibidem*).

« Le droit à la propriété privée, acquise ou reçue de manière juste, n'abolit pas la donation originelle de la terre à l'ensemble de l'humanité. La destination universelle des biens demeure primordiale[1], même si la promotion du bien commun exige le respect de la propriété privée, de son droit et de son exercice » (Catéchisme, 2403). Le respect du droit à la propriété privée est important pour un développement ordonné de la vie sociale.

« L'homme, dans l'usage qu'il fait (de ces biens), ne doit jamais tenir les choses qu'il possède légitimement comme n'appartenant qu'à lui, mais les regarder aussi comme communes : en ce sens qu'elles puissent profiter non seulement à lui, mais aussi aux autres' (Concile Vatican II, Const. *Gaudium et spes*, 69, 1). La propriété d'un bien fait de son détenteur un administrateur de la Providence pour le faire fructifier et en communiquer les bienfaits à autrui, et d'abord à ses proches » (*Catéchisme*, 2404).

Le socialisme marxiste et en particulier le communisme, en soutenant entre autres la subordination absolue de l'individu à la société, nie le droit de la personne à la propriété privée des biens de production (ceux qui servent à produire d'autres biens , tels que la terre, certaines industries, etc.), et affirme que seul l'État peut posséder ces biens, comme condition

permettant d'instaurer une société sans classe[2].

« L'Église a rejeté les idéologies totalitaires et athées associées, dans les temps modernes, au 'communisme' ou au 'socialisme'. Par ailleurs, elle a récusé dans la pratique du 'capitalisme' l'individualisme et le primat absolu de la loi du marché sur le travail humain » (Catéchisme, 2425)[3].

2. L'usage des biens : tempérance, justice et solidarité

« En matière économique, le respect de la dignité humaine exige la pratique de la vertu de *tempérance*, pour modérer l'attachement aux biens de ce monde ; de la vertu de *justice*, pour préserver les droits du prochain et lui accorder ce qui lui est dû ; et de la *solidarité* » (*Catéchisme*, 2407). Faisant partie de la tempérance la vertu de *pauvreté* ne consiste pas à n'avoir rien, mais à être détaché des biens matériels, à se contenter de ce qui suffit pour vivre avec sobriété et modération[4], et à gérer les biens pour le service des autres. Notre Seigneur nous a donné l'exemple de la pauvreté et du détachement depuis sa venue au monde jusqu'à sa mort (cf. 2 Co 8, 9). Il a également montré le dommage que peut causer l'attachement aux richesses : « il sera difficile à un riche d'entrer dans le Royaume des Cieux » (Mt 19, 23).

La justice, comme vertu morale, consiste en l'habitude de donner, avec une volonté constante et ferme, à chacun ce qui lui est dû. La justice entre personnes individuelles est appelée commutative (par exemple, rembourser une dette); la justice distributive « règle ce que la communauté doit aux citoyens proportionnellement à leurs

contributions et à leurs besoins » (*Catéchisme*, 2411)[5]; et la justice *légale* est celle du citoyen envers la communauté (par exemple, payer les impôts justes).

La vertu de la *solidarité* est « la détermination ferme et persévérante de travailler pour le bien commun, c'est-à-dire pour le bien de tous et de chacun parce que tous nous sommes vraiment responsables de tous[6]. La solidarité est « le partage des biens spirituels plus encore que matériels » (*Catéchisme*, 1948).

3. Le respect des biens d'autrui

Le septième commandement défend de prendre ou retenir injustement le bien d'autrui, ou de causer un dommage injuste à son prochain dans ses biens matériels. On commet un *larcin* ou un *vol* lorsqu'on s'approprie furtivement les biens du prochain. La *rapine* consiste à s'emparer violemment du bien

d'autrui. La *fraude* est un vol qui s'accomplit en trompant le prochain par des tricheries, de faux documents, etc., ou en le privant d'un juste salaire. L'*usure* consiste à réclamer un intérêt supérieur à ce qui est licite eu égard à la somme prêtée (généralement en profitant de la situation de dénuement du prochain).

Sont encore moralement illicite: la spéculation par laquelle on agit pour faire varier artificiellement l'estimation des biens, en vue d'en tirer un avantage au détriment d'autrui ; la corruption par laquelle on détourne le jugement de ceux qui doivent prendre des décisions selon le droit; l'appropriation et l'usage privés des biens sociaux d'une entreprise; les travaux mal faits, la fraude fiscale, la contrefaçon des chèques et des factures, les dépenses excessives, le gaspillage. Infliger volontairement un dommage aux

propriétés privées ou publiques est contraire à la loi morale et demande réparation » (*Catéchisme*, 2409).

« Les contrats sont soumis à la justice commutative qui règle les échanges entre les personnes (...) dans l'exact respect de leurs droits. La justice commutative oblige strictement ; elle exige la sauvegarde des droits de propriété, le paiement des dettes et la prestation des obligations librement contractées » (Catéchisme, 2411). « Les contrats (doivent être) rigoureusement observés dans la mesure où l'engagement pris est moralement juste » (Catéchisme, 2410).

L'obligation de réparer : celui qui a commis une injustice est tenu de réparer le dommage causé, dans la mesure du possible. La restitution de la chose volée – ou au moins le désir et la résolution de la rendre – est nécessaire pour recevoir l'absolution

sacramentelle. La restitution oblige de façon urgente : le retard coupable aggrave le dommage envers le créancier et la faute du débiteur. La seule excuse au devoir de restitution est l'impossibilité physique ou morale, tant qu'elle persiste. L'obligation peut s'éteindre, par exemple, si la dette a été remise par le créancier[7].

4. La doctrine sociale de l'Église

L'Église, « quand elle accomplit sa mission d'annoncer l'Évangile, atteste à l'homme, au nom du Christ, sa dignité propre et sa vocation à la communion des personnes ; elle lui enseigne les exigences de la justice et de la paix, conformes à la sagesse divine » (Catéchisme, 2419).

L'ensemble de ces enseignements relatifs aux principes qui doivent réguler la vie sociale est appelé Doctrine sociale et fait partie de la doctrine morale catholique[8].

Voici quelques-uns des enseignements fondamentaux de la Doctrine sociale de l'Église :

- 1) la dignité transcendante de la personne humaine et l'inviolabilité de ses droits ;
- 2) la reconnaissance de la famille comme cellule de base de la société, fondée sur le vrai mariage indissoluble, et la nécessité de la protéger et promouvoir dans les lois sur le mariage, l'éducation et la morale publique;
- 3) les enseignements relatifs au bien commun et à la fonction de l'État.

La mission de la hiérarchie de l'Église est d'un ordre tout différent de celle de l'autorité politique. La fin de l'Église est surnaturelle et sa mission est de conduire les hommes au salut. C'est pourquoi quand le Magistère se réfère à des aspects temporels du bien commun, il le fait dans la

mesure où ils doivent s'ordonner au bien suprême, notre fin ultime. L'Église porte un jugement moral, en matière économique et sociale, « quand l'exigent les droits fondamentaux de la personne ou le salut des âmes »[9].

Il est important de souligner qu'il « n'appartient pas aux pasteurs de l'Église d'intervenir directement dans la construction politique et dans l'organisation de la vie sociale. Cette tâche fait partie de la vocation des fidèles laïcs, agissant de leur propre initiative avec leurs concitoyens » (Catéchisme, 2442)[10].

5. Activité économique et justice sociale

« Le travail humain procède directement de personnes créées à l'image de Dieu et appelées à prolonger, les unes avec et pour les autres, l'œuvre de la création en dominant la terre (cf. Gn 1,28;

Concile Vatican II, Const. Gaudium et spes, 34; Jean-Paul II, Enc. Centesimus annus, 31). Le travail est donc un devoir : 'Si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus' (2 Th 3,10; cf. 1 Th 4,11). Le travail honore les dons du Créateur et les talents reçus. Il peut aussi être rédempteur » (Catéchisme, 2427). S'il accomplit son travail en union avec le Christ, l'homme se fait collaborateur du Fils de Dieu dans son œuvre rédemptrice. Le travail devient un moyen de sanctification des personnes et des réalités terrestres, qu'il anime avec l'Esprit du Christ (cf. ibidem)[11].

Dans l'exercice de son travail, « chacun a le droit d'initiative économique, chacun usera légitimement de ses talents pour contribuer à une abondance profitable à tous, et pour recueillir les justes fruits de ses efforts. Il veillera à se conformer aux

réglementations portées par les autorités légitimes en vue du bien commun (cf. Jean-Paul II, Enc. Centesimus annus, 32; 34) » (Catéchisme, 2429)[12].

La responsabilité de l'État : « L'activité économique, en particulier celle de l'économie de marché, ne peut se dérouler dans un vide institutionnel, juridique et politique. Elle suppose, au contraire, que soient assurées les garanties des libertés individuelles et de la propriété, sans compter une monnaie stable et des services publics efficaces. Le devoir essentiel de l'État est cependant d'assurer ces garanties, afin que ceux qui travaillent et qui produisent puissent jouir du fruit de leur travail et donc se sentir stimulés à l'accomplir avec efficacité et honnêteté[13]. »

« Les responsables d'entreprises (...) sont tenus de considérer le bien des personnes et pas seulement l'augmentation des profits. Ceux-ci sont nécessaires cependant. Ils permettent de réaliser les investissements qui assurent l'avenir des entreprises. Ils garantissent l'emploi » (*Catéchisme*, 2432). Ce sont eux qui « portent devant la société la responsabilité économique et écologique de leurs opérations[14]. »

« L'accès au travail et à la profession doit être ouvert à tous sans discrimination injuste, hommes et femmes, bien portants et handicapés, autochtones et immigrés (cf. Jean-Paul II, Enc. Laborem exercens, 19; 22-23). En fonction des circonstances, la société doit pour sa part aider les citoyens à se procurer un travail et un emploi (cf. Jean-Paul II, Enc. Centesimus annus, 48) » (Catéchisme, 2433). « Le juste salaire est le fruit légitime du travail. Le refuser ou le retenir, peut constituer une grave injustice. » (Catéchisme, 2434)[15].

La justice sociale : cette expression a commencé d'être utilisée au XXème siècle en référence à la dimension universelle qu'ont acquis les problèmes de justice. « La société assure la justice sociale lorsqu'elle réalise les conditions permettant aux associations et à chacun d'obtenir ce qui leur est dû selon leur nature et leur vocation » (Catéchisme, 1928).

Justice et solidarité entre nations : «
Les nations riches ont une
responsabilité morale grave à l'égard
de celles qui ne peuvent par ellesmêmes assurer les moyens de leur
développement ou en ont été
empêchées par de tragiques
événements historiques. C'est un
devoir de solidarité et de charité;
c'est aussi une obligation de justice si
le bien-être des nations riches
provient de ressources qui n'ont pas
été équitablement payées
» (Catéchisme, 2439).

« L'aide directe constitue une réponse appropriée à des besoins immédiats, extraordinaires, causés par exemple par des catastrophes naturelles, des épidémies, etc. Mais elle ne suffit pas à réparer les graves dommages qui résultent des situations de dénuement ni à pourvoir durablement aux besoins » (Catéchisme, 2440).

« Il faut aussi réformer les institutions économiques et financières internationales pour qu'elles promeuvent mieux des rapports équitables avec les pays moins avancés » (ibidem; cf. Jean-Paul II, Enc. Sollicitudo rei socialis, 16).

6. Justice et charité

La charité – *forma virtutum*, forme de toutes les vertus – est d'un niveau supérieur à la justice ; elle ne se manifeste pas seulement ou principalement en ce que l'on donne

plus que ce qui est dû en stricte justice. Elle consiste surtout dans le don de soi-même – car c'est cela l'amour – et doit toujours accompagner la justice, en la vivifiant de l'intérieur. Cette union entre justice et charité se manifeste, par exemple, lorsqu'on donne ce que l'on doit avec joie, que l'on se préoccupe non seulement des droits de l'autre mais aussi de ses besoins, et en général que l'on pratique la justice avec douceur et compréhension[16].

La justice doit toujours être *informée* par la charité. Dans les relations humaines, on ne peut tenter de résoudre les problèmes simplement avec une justice, considérée comme un prétendu *fonctionnement adéquat*, anonyme, des structures sociales : « Quand tu résous des affaires, veille à ne jamais faire prévaloir la justice au point d'en oublier la charité » (saint Josémaria, *Sillon*, 973).

La justice et la charité doivent particulièrement être vécues dans l'attention portée aux personnes dans le besoin (pauvres, malades, etc.). On ne pourra jamais atteindre un état de la société où l'attention personnelle aux besoins matériels et spirituels du prochain serait superflue. L'exercice des œuvres de miséricorde matérielles et spirituelles sera toujours nécessaire (cf. *Catéchisme*, 2447).

« L'amour – caritas – sera toujours nécessaire, même dans la société la plus juste. Il n'y a aucun ordre juste de l'État qui puisse rendre superflu le service de l'amour. Celui qui veut s'affranchir de l'amour se prépare à s'affranchir de l'homme en tant qu'homme. Il y aura toujours de la souffrance, qui réclame consolation et aide. Il y aura toujours de la solitude. De même, il y aura toujours des situations de nécessité matérielle, pour lesquelles une aide est indispensable, dans le sens d'un amour concret pour le prochain. L'État qui veut pourvoir à tout, qui absorbe tout en lui, devient en définitive une instance bureaucratique qui ne peut assurer l'essentiel dont l'homme souffrant – tout homme – a besoin : le dévouement personnel plein d'amour[17]. »

La misère humaine attire la compassion du Christ Sauveur qui a voulu la prendre sur lui et s'identifier avec « les plus petits de (ses) frères » (*Mt* 25, 40). C'est aussi pour cela que les victimes de la misère sont l'objet d'un amour préférentiel de la part de l'Église qui, dès les origines, n'a cessé de travailler à les soulager et les défendre (cf. *Catéchisme*, 2448).

Pau Agulles

Bibliographie de base

Catéchisme de l'Église Catholique, 2401-2463.

Lectures recommandées

Saint Josémaria, Homélie "Vivre face à Dieu et face aux hommes", dans Amis de Dieu, 154-174.

[1] Ce fait revêt une importance morale particulière dans les cas où un péril grave oblige à avoir recours à des biens d'autrui de première nécessité.

[2] On a constaté au XX^{ème} siècle les conséquences néfastes d'une telle conception, y compris sur le plan économique et social.

[3] Cf. Jean-Paul II, Enc. *Centesimus* annus, 1^{er} mai 1991, 10; 13; 44. « La régulation de l'économie par la seule planification centralisée pervertit à

la base les liens sociaux; sa régulation par la seule loi du marché manque à la justice sociale 'car il y a de nombreux besoins humains qui ne peuvent être satisfaits par le marché' (Jean-Paul II, Enc. Centesimus annus, 34). Il faut préconiser une régulation raisonnable du marché et des initiatives économiques, selon une juste hiérarchie des valeurs et en vue du bien commun » (Catéchisme, 2425).

[4] Cf. saint Josémaria, *Chemin*, 631 et 632.

[5] La justice distributive pousse ceux qui gouvernent la société à distribuer équitablement le bien commun, à décerner un honneur ou une responsabilité à qui le mérite, sans égard au favoritisme.

[6] Jean-Paul II, Enc. *Sollicitudo rei socialis*, 30 décembre 1987, 38.

[7] « Ceux qui, d'une manière directe ou indirecte, se sont emparés d'un bien d'autrui, sont tenus de le restituer, ou de rendre l'équivalent en nature ou en espèce, si la chose a disparu, ainsi que les fruits et avantages qu'en aurait légitimement obtenu son propriétaire. Sont également tenus de restituer à proportion de leur responsabilité et de leur profit tous ceux qui ont participé au vol en quelque manière, ou en ont profité en connaissance de cause; par exemple ceux qui l'auraient ordonné, ou aidé, ou recelé » (Catéchisme, 2412).

Au cas où l'on ne peut retrouver le propriétaire d'un bien, le possesseur de bonne foi peut le garder en son pouvoir ; le possesseur de mauvaise foi – par exemple, parce qu'il l'a volé – doit le destiner aux pauvres ou à des œuvres de bienfaisance.

- [8] Cf. Jean-Paul II, Enc. Sollicitudo rei socialis, 41.
- [9] Concile Vatican II, Const. *Gaudium et spes*, 76 ; cf. *Catéchisme*, 2420.
- [10] « L'action sociale peut impliquer une pluralité de voies concrètes. Elle sera toujours en vue du bien commun et conforme au message évangélique et à l'enseignement de l'Église. Il revient aux fidèles laïcs 'd'animer les réalités temporelles avec un zèle chrétien et de s'y conduire en artisans de paix et de justice' (Jean-Paul II, Enc. Sollicitudo rei socialis, 47) » (Catéchisme, 2442). Cf. aussi Jean-Paul II, Enc. Sollicitudo rei socialis, 42.
- « Une partie essentielle du *munus* docendi du prêtre consiste à enseigner les vertus chrétiennes toutes les vertus chrétiennes ainsi que leurs exigences et leurs manifestations concrètes dans les diverses circonstances de la vie des

hommes auprès desquels il exerce son ministère. De même qu'il doit enseigner à respecter et à estimer la dignité et la liberté dont Dieu a doté la personne humaine en la créant, et la dignité surnaturelle particulière que le chrétien reçoit par le baptême. Aucun prêtre, qui accomplit ce devoir ministériel qui est le sien, ne pourra jamais être accusé — si ce n'est par ignorance ou mauvaise foi — de se *mêler de politique*. On ne pourrait même pas dire qu'en développant ces enseignements il s'immisce dans la tâche apostolique spécifique qui incombe aux laïcs d'ordonner chrétiennement les structures et les tâches temporelles » (saint Josémaria, Entretiens, 5).

[11] « Les occupations professionnelles — le travail au foyer est lui aussi une profession de première importance — témoignent de la dignité de la personne humaine, en nous donnant l'occasion

de développer notre personnalité, d'être unis aux autres, d'avoir des revenus, de contribuer au mieux-être de la société dans laquelle nous vivons, et de faire progresser l'humanité tout entière...— Pour un chrétien, ces perspectives se prolongent et s'élargissent davantage encore, parce que le travail, qui a été assumé par le Christ comme une réalité rachetée et rédemptrice, devient un moyen et un chemin de sainteté, une tâche précise sanctifiable et sanctifiante » (saint Josémaria, Forge, 702). Cf. idem, Quand le Christ passe, 53.

[12] « Observe tous tes devoirs civiques, sans vouloir te soustraire à l'accomplissement d'aucune obligation. Et exerce aussi tous tes droits, pour le bien de la collectivité, sans en omettre aucun par imprudence. Dans ce domaine aussi tu dois porter un témoignage

chrétien » (saint Josémaria, *Forge*, 697).

[13] Jean-Paul II, Enc. *Centesimus annus*, 48. Cf. *Catéchisme*, 2431. « L'État a le devoir de surveiller et de conduire l'application des droits humains dans le secteur économique ; dans ce domaine toutefois, la première responsabilité ne revient pas à l'État mais aux institutions et aux différents groupes et associations qui composent la société » (*ibidem*).

[14] Ibidem, 37.

[15] « Compte tenu des fonctions et de la productivité, de la situation de l'entreprise et du bien commun, la rémunération du travail doit assurer à l'homme et aux siens les ressources nécessaires à une vie digne sur le plan matériel, social, culturel et spirituel » (Concile Vatican II, Const. *Gaudium et spes* 67, 2) » (*Catéchisme*, 2434).

[16] « De la stricte justice à l'abondance de la charité il y a tout un chemin à parcourir. Peu nombreux sont ceux qui persévèrent jusqu'au bout. Quelques-uns se contentent de s'approcher du seuil : ils font abstraction de la justice, se limitant à un peu de bienfaisance, qu'ils baptisent charité; ils ne se rendent pas compte que cela ne représente qu'une petite partie de ce qu'ils sont tenus de faire. Et ils se montrent aussi satisfaits d'euxmêmes que le pharisien qui pensait avoir répondu aux exigences de la loi parce qu'il jeûnait deux fois par semaine et qu'il payait la dîme sur tout ce qu'il possédait (cf. Lc 18, 12) » (Saint Josémaria, Amis de Dieu, 172). Cf. ibidem, 83; idem, Forge, 502.

[17] Benoît XVI, Enc. *Deus caritas est*, 25 décembre 2005, 28.

Pau Agulles

pdf | document généré automatiquement depuis https:// opusdei.org/fr-fr/article/le-septiemecommandement-du-decalogue/ (17/12/2025)